



PRÉFET DE L'AIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées			
Référence : 20210521-RAP-S2-21-079 PA			
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL	
KEM ONE Plateforme industrielle de Balan 258, route de Saint Maurice De Gourdans 01 360 BALAN		S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	61-1989 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : fabrication de PVC			
Date du contrôle : 21/05/2021			
Inspecteur(s) : J. FRIAUD (UD 01), P. ANTOINE (UD 01)			
Type de contrôle			
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle			
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du.....		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle		<input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Risques accidentels	<input type="checkbox"/> Vieillessement <input type="checkbox"/> Action nationale : <input type="checkbox"/>
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) .			
Référentiel(s) du contrôle			
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 août 1985 ; • Code de l'environnement, section déchets ; • Arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 ; • Guide DT 93 méthodologique pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des mesures de maîtrise des risques instrumentées ; • Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; 			
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)			
Nom	Société		Qualité
Mme Gwenaëlle RICHARD	Kem One		Ingénieur HSE
Mme Carole BAYARD	Kem One		Ingénieur sécurité
Mme Béatrice COLIN	Kem One		Directrice adjointe
Copies		<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation correspondaient au périmètre suivant à inspecter :

- Suites données aux visites d'inspection du 16 janvier 2020, du 24 avril 2020 et du 12 juin 2020 ;
- Suivi des MMR.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2 – Situation administrative de l'installation

La société KEM ONE fabrique du polychlorure de vinyle (PVC) par polymérisation.

L'établissement est classé « SEVESO seuil haut » et IED. Il est prioritaire national (PN).

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 août 1985.

Le site est soumis à la directive IED et est classé Seveso III seuil haut.

I.3 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 2 non-conformités et 3 observations ont été relevées.

Ces constats sont récapitulés dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Il est demandé à l'exploitant d'établir un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans la fiche annexée au présent rapport.

Un courrier a été adressé à l'exploitant. Une copie est jointe au présent rapport.

L'inspecteur

L'inspecteur

Le vérificateur

L'approbateur

Philippe ANTOINE

Jérôme FRIAUD

Olivier RICHARD

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Constats n°A : Suites données à la visite d'inspection du 16 janvier 2020

- *Constat n°1 de la visite du 16 janvier 2020*

*Protéger le réseau d'eau brute sanitaire d'un éventuel retour de substances du réseau d'eau industrielle.
Délai : Fin 2020*

L'exploitant a indiqué dans son courrier du 14 avril 2020 qu'il allait étudier les solutions envisageables d'ici fin 2020.

L'exploitant envisage 2 possibilités :

- soit mettre en place un clapet anti-retour pour protéger le réseau d'eau brute sanitaire ;
- soit raccorder le réseau d'eau sanitaire de l'usine au réseau AEP public et déconnecter le réseau sanitaire du réseau d'eau brute industrielle.

L'exploitant a indiqué que la décision technique serait prise d'ici la fin de l'année 2021.

L'observation n'est pas soldée.

Constat n°A-1		
Conclusion	Référence réglementaire	Déai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 4.1.2 « protection des réseaux d'eaux potables et des milieux de prélèvements » de l'arrêté préfectoral du 8 août 1985	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure <input type="checkbox"/> Action corrective à justifier <input type="checkbox"/> Vérification lors de la prochaine inspection <input type="checkbox"/> Autre sanction administrative		
L'exploitant devra indiquer à l'inspection des installations classées la solution retenue et proposer un échéancier de mise en conformité		31/12/21

- *Constat n°2 de la visite du 16 janvier 2020*

Transmettre une proposition d'amélioration de la protection des têtes des 4 puits. Délai : 15 jours

Améliorer la protection des têtes de puits pour se mettre en conformité. Délai : 6 mois

L'exploitant a indiqué dans son courrier du 14 avril 2020 les travaux qu'il envisageait.

Les travaux ont été réalisés en septembre 2020.

L'observation est soldée.

- *Constat n°3 de la visite du 16 janvier 2020*

*Informar la DREAL lorsque KEM ONE sera « propriétaire » de la canalisation de rejet de ses effluents.
Délai : fin 2020*

Informar la DREAL lorsque Kem One sera titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour la partie finale de sa canalisation de rejet.

L'exploitant n'a pas finalisé la convention d'occupation du domaine public avec VNF.

L'exploitant a indiqué qu'il doit d'abord finaliser la convention d'occupation du domaine public avec VNF avant de réaliser le transfert de propriété de la canalisation de rejet. Toutefois, le contexte de la crise sanitaire n'a pas été propice pour faire avancer le dossier rapidement.

L'observation n'est pas soldée.

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Constat n°A-2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure <input type="checkbox"/> Action corrective à justifier <input type="checkbox"/> Vérification lors de la prochaine inspection <input type="checkbox"/> Autre sanction administrative		
Kem One devra informer la DREAL lorsqu'il sera « propriétaire » de la canalisation de rejet de ses effluents aqueux		31/12/21

- *Constat n°4 de la visite du 16 janvier 2020*

Contrôler l'étanchéité de la canalisation de rejet jusqu'au fleuve Rhône. Délai : fin 2024

L'exploitant a réalisé un contrôle d'étanchéité entre le 14 et le 17 décembre 2020 avec l'injection de gaz traceurs. L'exploitant a adressé les résultats par courrier du 23 février 2021. Les résultats montrent qu'il y a une fuite mineure sur un secteur. L'organisme de contrôle conclut que la perte mineure sans toutefois quantifier les éventuels débits de fuite. Par ailleurs, le rapport n'apporte aucun élément sur le fait que la fuite puisse évoluer.

L'observation de la visite d'inspection du 16 janvier 2020 est soldée.

Toutefois, les résultats entraînent une nouvelle observation. L'exploitant devra justifier, par une nouvelle mesure, centrée sur la zone localisée, que la fuite n'est pas évolutive.

Constat n°A-3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure <input type="checkbox"/> Action corrective à justifier <input type="checkbox"/> Vérification lors de la prochaine inspection <input type="checkbox"/> Autre sanction administrative		
Kem One devra justifier que la fuite mineure détectée en décembre 2020 n'est pas évolutive.		2 ans

Constats n°B : Suites données à la visite d'inspection du 22 avril 2020

- Constat n°1 de la visite du 22 avril 2020

justifier l'existence et le dimensionnement de la rétention déportée de l'aire de stockage des huiles et déchets. Délai : 3 mois

justifier les règles de gestion des éventuelles incompatibilités des déchets stockés sur une même rétention. Délai : 3 mois

justifier la date du dernier curage du séparateur d'hydrocarbures et préciser la date du prochain curage. Délai : 3 mois

justifier la date de mise en stockage des fûts métalliques correspondants à des produits périmés. Délai : 3 mois

L'exploitant a apporté des réponses par courrier du 25 septembre 2020.

Le séparateur d'hydrocarbures a été vidangé le 26 mai 2020.

L'exploitant indique que le parc nord ne comporte plus de déchets et que les déchets sont désormais stockés dans un hangar désigné « demi lune ».

L'observation est levée.

Toutefois, la gestion des déchets conduit à de nouvelles observations.

La société Kem-One a indiqué que les pompages des différents déshuileurs et caniveaux du site sont en quantités trop faibles pour mériter un aller/retour spécifique chez le traiteur de déchets (quelques dizaines ou centaines de litres). Kem One stocke donc ces déchets, avant départ, dans la cuve 60T102 de capacité 15 m³. Kem One indique qu'il s'agit de déchets de mêmes caractéristiques, majoritairement composés d'eau, avec un peu d'huile (< 10%).

Cette cuve est vidangée environ 1 fois par an pour être traitée chez Sira Chasse sur Rhône en R3 Recyclage ou récupération des substances organiques. Il s'agit d'un traitement physico-chimique complété par un traitement biologique. Le volume annuel de ce déchet est de l'ordre de 4 à 6T.

Cette pratique conduit à plusieurs observations :

1. la société Kem One mélange dans la cuve 60T102 des déchets Kem One (à proportion de 80 % selon l'exploitant) et des déchets SK Functional Polymer (à hauteur de 20%). Dans la mesure où Kem One / SK Functional Polymer ne sont pas inscrits à ce jour, comme une plateforme industrielle au sens de l'article L515-48, le regroupement de déchets dangereux est classable sous la rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE, au régime de l'autorisation. La société Kem One doit régulariser cette situation non conforme (cesser de regrouper les déchets avec SK FP, ou demander l'autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE, ou se faire inscrire sur la liste nationale des plateformes industrielles et intégrer la gestion de certains déchets dans les domaines de responsabilité du contrat de plateforme prévu au 1° de l'article R515-117) ;
2. L'exploitant doit mieux documenter le type de déchets qui sont mélangés dans la cuve 60T102, notamment par des procédures et un suivi, afin d'être en mesure de démontrer que le mélange de déchets dangereux respecte bien les dispositions des articles L541-7-2 et D541-12-1 ;
3. le code déchet utilisé (07 02 01*) ne correspond pas au déchet décrit. L'exploitant doit utiliser les bons codes déchets visés conformément à l'article R541-7 ;

Constat n°B-4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Nomenclature des ICPE L541-7-2 et D541-12-1 (mélange de déchets dangereux) R.541-7 (codes déchets)	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure <input type="checkbox"/> Action corrective à justifier <input type="checkbox"/> Vérification lors de la prochaine inspection <input type="checkbox"/> Autre sanction administrative		
La société KEM ONE devra régulariser la situation relative au regroupement de déchets dangereux avec l'entreprise tierce SK FP.		12 mois
La société KEM ONE devra mieux documenter le type de déchets mélangés dans la cuve 60T102		3 mois
La société KEM ONE devra utiliser les bons codes déchets		1 mois

Constats n°C : Suites données à la visite d'inspection du 12 juin 2020

- *Constat n°1 de la visite du 12 juin 2020*

Mettre à jour et améliorer les schémas des installations (tours aéroréfrigérantes). Délai : 3 mois

L'exploitant a présenté les schémas à jour.

L'observation est levée.

Le schéma du circuit PVC2B montre que le packing situé au nord, bien qu'en liaison hydraulique avec le reste de la TAR, présente un risque de circulation en circuit fermé par l'intermédiaire de la pompe 6GM607E.

L'exploitant devra justifier que ce risque a été pris en compte dans l'analyse de risque et que le fonctionnement de la pompe 6GM607E ne permet pas un fonctionnement en circuit presque fermé du packing de droite sur le schéma.

Il a également été demandé à l'exploitant de communiquer les taux de purge moyen des 2 circuits sur l'année 2020 (volume d'eau rejetée / volume d'eau d'appoint).

Constat n°C-5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 26.1.1.a de l'arrêté ministériel du 14/12/2013	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure <input type="checkbox"/> Action corrective à justifier <input type="checkbox"/> Vérification lors de la prochaine inspection <input type="checkbox"/> Autre sanction administrative		
L'exploitant devra justifier que ce risque a été pris en compte dans l'analyse de risque et que le fonctionnement de la pompe 6GM607E ne permet pas un fonctionnement en circuit presque fermé du packing de droite sur le schéma.		3 mois
L'exploitant devra communiquer les taux de purge moyen des 2 circuits sur l'année 2020 (volume d'eau rejetée / volume d'eau d'appoint).		3 mois

- *Constat n°2 de la visite du 12 juin 2020*

Améliorer la description de ses installations dans son AMR, notamment lorsque cela peut influencer fortement sur la stratégie de traitement de l'eau. Délai : 3 mois

L'exploitant a complété l'AMR.

L'observation est levée.

- *Constat n°3 de la visite du 12 juin 2020*

L'exploitant devra rédiger une procédure particulière pour l'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage mécanique de l'installation. Délai : 3 mois

L'exploitant a rédigé une procédure.

L'observation est levée.

- *Constat n°4 de la visite du 12 juin 2020*

L'exploitant doit étiqueter correctement les produits de traitement stockés et utilisés. Délai : 3 mois

L'étiquetage a été constaté lors de la visite de terrain.

L'observation est levée.

Constats n°D : Effectivité des MMR

L'exploitant a établi la liste des MMR de son établissement.

L'exploitant gère toutes ses MMR conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Il n'exclut aucune MMR alors que l'article 7 de l'arrêté ministériel pourrait éventuellement lui permettre d'exclure certaines MMR.

Les calculs de fiabilité des MMR et les calculs de périodicité des tests sont réalisés à l'aide du logiciel GRIF qui applique la norme 61511, ce qui est conforme au guide DT 93 (guide méthodologique pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des mesures de maîtrise des risques instrumentées).

L'exploitant utilise ensuite un autre logiciel IDM (Instrument Data Management) pour le suivi des tests et les fiches de vie des équipements.

Il a été procédé à un contrôle, par sondage d'une MMRI, la numéro CVM1-MMR1-c3, du bon suivi des équipements : calculs des périodicités de test, niveau de fiabilité, suivi de l'équipement.

Aucune observation n'a été formulée.

Constat n°D-6		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 Guide DT 93	-
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure <input type="checkbox"/> Action corrective à justifier <input type="checkbox"/> Vérification lors de la prochaine inspection <input type="checkbox"/> Autre sanction administrative		